

République Française  
Département 78  
Guernes 78520

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 avril à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-François Messin, Maire.

### Présents :

Mmes : DEMATON Diane, GELIN Gwendoline, HAMMI Katia, MADAOUI Malika, OLLIVAUD Laëtitia,  
MM : BANCE Frédéric, BLOT Pascal, GILLEMARDAIS Sébastien, HEYBLOM Frédéric, MESSIN Jean-François,  
RODRIGUES Paulo-Alexandre, Stanislas RAMEAU

### Absent non excusé :

PINARD Corinne

### Absents excusés :

DEIMAT Caroline ayant donné procuration à Diane DEMATON  
TURIOT Nicolas ayant donné procuration à Stanislas RAMEAU

A été nommé(e) secrétaire : Mr Stanislas RAMEAU

### Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12
- Votants : 14

Date de la convocation : 14/04/2026 Date d'affichage : 14/04/2026

## SOMMAIRE

1. **Présentation et adoption du règlement intérieur du conseil municipal** (réf. 2026/13)
2. **Nomination d'un représentant et son suppléant à la CLECT** (réf. 2026/14)
3. **Nomination d'un représentant et son suppléant au CNAS** (réf. 2026/15)
4. **Autorisation au comptable du Trésor Public à diligenter des poursuites en matière de recettes** (réf. 2026/16)
5. **Convention de mise à disposition gratuite de l'annexe à l'atelier municipal** (association de la chasse) (réf. 2026/17)
6. **Réalisation d'un terrain de pétanque** (*ce point est une information qui ne donne pas lieu à délibération*)
7. **Annulation de la démolition de l'abris bus pour rénovation de la toiture (projet de bibliothèque)** (réf. 2026/18)
8. **Convention indemnisant MME Rey secrétaire générale de la commune de Chapet** (réf. 2026/19)
9. **Enquête publique portant sur la demande présentée par la VNF en vue du renouvellement du lot C du PGPOD pour une période de 10 ans** (réf. 2026/20)

Après avoir fait procéder aux émargements, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H32 en remerciant les participants de leur présence, puis il constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal va pouvoir valablement délibérer.

Madame Laetitia Ollivaud invite les conseillers à signer la liste d'émargement et à préciser, en cochant la case correspondante sur le document présenté, leur choix quant au mode de réception des convocations par mail ou par courrier.

Monsieur le Maire indique que le procès-verbal qui devait être adopté lors de la présente séance n'a pu l'être en raison de difficultés de transmission et d'impression. Il sera soumis à l'approbation du conseil lors de la prochaine séance, prévue le 27 avril.

## 1. PRESENTATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (REF. 2026/13)

Monsieur le maire procède à la lecture du Règlement intérieur du conseil municipal,

Le Conseil municipal de la commune de Guernes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est tenu d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation. Ce document a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectifs du Conseil municipal, du Maire et des élus municipaux.

Le règlement intérieur vise à garantir la transparence, l'efficacité et la sérénité des débats au sein du Conseil municipal, tout en encadrant les procédures de délibération et de prise de décision. Il constitue un outil essentiel pour assurer le bon fonctionnement de l'institution municipale et renforcer la confiance des administrés dans l'action publique locale.

À cet effet, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, élaboré dans le respect des principes généraux du droit et des spécificités locales.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-8 : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »
- Article L. 2121-9 : « Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal, notamment les modalités de convocation, d'organisation des séances, de présentation et d'adoption des délibérations, ainsi que les droits et obligations des membres du conseil. »
- Article L. 2121-10 : « Le maire préside le conseil municipal. Il organise les débats et veille au respect du règlement intérieur. »
- Article L. 2121-12 : « Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf exceptions prévues par la loi. »
- Article L. 2121-13 : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »
- Article L. 2121-19 : « Le conseil municipal peut former des commissions pour l'étude des questions soumises à son examen. »
- Article L. 2121-20 : « Les membres du conseil municipal ont le droit d'exposer des questions orales ou écrites au maire. »

**VU** le Code électoral :

- Article L. 227 : « Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. »
- Article L. 228 : « Le maire convoque le conseil municipal et fixe l'ordre du jour. »

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

- Renforcement des principes de transparence et de participation citoyenne dans le fonctionnement des collectivités territoriales.

**VU** le décret n° 2016-859 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de convocation et d'information des membres des conseils municipaux :

- Précise les règles de convocation et de transmission des documents préparatoires aux séances.

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales impose aux conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation, afin d'encadrer leur fonctionnement et leurs modalités de délibération ;

**CONSIDERANT** que la commune de Guernes, dont la population dépasse le seuil de 1 000 habitants, est soumise à cette obligation légale ;

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur a pour objet de définir les règles applicables aux séances du conseil municipal, notamment en matière de convocation, d'ordre du jour, de déroulement des débats, de présentation et d'adoption des délibérations, ainsi que de droits et devoirs des élus ;

**CONSIDERANT** que ce document permet de garantir la transparence et l'efficacité des travaux du conseil municipal, tout en assurant le respect des principes démocratiques et de la séparation des pouvoirs au sein de l'institution communale ;

**CONSIDERANT** que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été élaboré en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'avec les bonnes pratiques observées dans les collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal d'adopter ce règlement afin de doter la commune d'un cadre juridique clair et opérationnel pour son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation relatif à la présente délibération, qui expose les motifs et les enjeux de l'adoption du règlement intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

#### **DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés  
12 voix pour 2 voix contre (Mr HEYBLOM, Mr BLOT)**

**ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Guernes, tel qu'annexé à la présente délibération.

**DIT** que le présent règlement intérieur sera annexé à la délibération et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment en assurant sa diffusion auprès des membres du conseil municipal et des services administratifs.

Monsieur HEYBLOM prend la parole afin d'expliquer les raisons de son vote contre.

Monsieur le Maire l'interrompt et lui rappelle que ce n'est pas le moment de s'exprimer. Il précise que le conseil municipal vient d'adopter un règlement intérieur et que celui-ci doit être respecté. Il ajoute que la séance ne fait que commencer et insiste sur le respect du cadre fixé.

Monsieur BLOT intervient en indiquant que faire voter un règlement intérieur sans débat n'est pas, selon lui, un exemple de démocratie.

Monsieur le Maire répond qu'il y a neuf points à l'ordre du jour et que, si les échanges se déroulent ainsi, la

séance risque de se prolonger jusqu'à tard dans la nuit.

Monsieur BLOT réplique qu'il préfère privilégier la qualité des échanges plutôt que leur rapidité.

Madame OLLIVAUD précise que les conseillers ont bien reçu le règlement intérieur par mail.

Monsieur BLOT indique que les conseillers n'ont pas été invités à formuler des remarques.

Madame OLLIVAUD répond que les remarques pouvaient être transmises jusqu'à 48 heures avant la séance.

Monsieur BLOT ajoute qu'il lui a été refusé de proposer une délibération permettant de discuter du règlement intérieur. Il précise qu'il n'est pas opposé à l'existence d'un règlement, mais qu'il regrette l'absence de débat et le fait qu'il soit imposé, notamment dans le cadre des exigences de la préfecture. Il indique qu'il avait des remarques à formuler.

Monsieur le Maire demande si le chronomètre de prise de parole est en place.

Il précise ensuite que l'adoption du règlement intérieur répond à une demande du préfet.

Monsieur BLOT indique qu'il comprend la demande du préfet concernant l'existence d'un règlement intérieur, mais estime qu'un travail collectif aurait été préférable plutôt qu'une adoption imposée. Il réaffirme qu'il avait des remarques.

Monsieur le Maire répond que cela n'était pas nécessaire.

Monsieur BLOT conclut en indiquant que ce n'est pas grave.

Monsieur le Maire ajoute que, de toute façon, Monsieur BLOT votera contre et qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre la discussion.

Monsieur le Maire passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour.

Madame OLLIVAUD précise à Monsieur HEYBLOM que la procuration de Madame PINARD n'est pas valable, car elle n'est pas signée.

## 2. NOMINATION D'UN REPRESENTANT ET SON SUPPLEANT A LA CLECT (REF. 2026/14)

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

- De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,
- De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,
- Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès CLECT sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune de Guernes, 1085 habitants, dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De désigner les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-François MESSIN	Laëtitia OLLIVAUD

#### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016-02-09\_07 du 9 février 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés  
12 voix pour, 1 abstention (Mr BLOT), 1 voix contre (Mr HEYBLOM)**

**DESIGNE** les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-François MESSIN	Laëtitia OLLIVAUD

### 3. NOMINATION D'UN REPRESENTANT ET SON SUPPLEANT AU CNAS (REF. 2026/15)

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet est d'améliorer les conditions de vie des agents territoriaux et de leurs familles. À ce titre, il propose un large éventail de prestations sociales, culturelles et financières (aides, secours, prêts, vacances, loisirs, etc.), adaptées aux besoins des personnels des collectivités territoriales.

La commune de GUERNES, en tant que membre du CNAS, est tenue de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cet organisme. Ces représentants auront pour mission de participer aux instances du CNAS, de relayer les informations auprès des agents communaux et de contribuer à la définition des orientations de l'action sociale territoriale.

Conformément aux statuts du CNAS, et dans un souci de continuité du service public, il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal en cours.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (article 46), relatif à l'action sociale au bénéfice des agents territoriaux.

**VU** les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), et notamment son article 6, définissant les modalités de représentation des collectivités membres.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les dispositions relatives aux compétences des communes en matière d'action sociale pour leurs agents.

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforçant les dispositifs d'action sociale au profit des agents publics.

**VU** le décret n° 2020-1456 du 27 novembre 2020 relatif aux comités sociaux territoriaux, encadrant la participation des représentants du personnel aux instances consultatives.

**CONSIDÉRANT** que la désignation de représentants au CNAS s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions de travail et de vie des agents territoriaux, conformément aux principes d'action sociale définis par la loi. Cette mesure contribue à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale et à fidéliser les agents.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Guernes est soucieuse du bien-être de ses agents, souhaite maintenir sa participation active au CNAS afin de bénéficier des prestations proposées par cet organisme et de les promouvoir auprès de ses effectifs.

**CONSIDÉRANT** que les statuts du CNAS prévoient que chaque collectivité membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger en son sein. Cette désignation doit être formalisée par une délibération du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer une représentation continue et efficace de la commune au sein du CNAS, il est essentiel de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal en cours.

## DELIBERATION

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés  
12 voix pour, 1 abstention (Mr BLOT), 1 voix contre (Mr HEYBLOM)**

### Article 1er :

Le Conseil Municipal de la commune de Guernes désigne :

- Représentant titulaire : Madame DEIMAT Caroline, quatrième adjointe au Maire.
- Représentant suppléant : Madame ZAHNER Elodie, Secrétaire.

### Article 2 :

Cette désignation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente délibération et pour la durée du mandat municipal en cours.

**Article 3 :**

Le Maire est chargé de notifier cette décision au CNAS et d'en informer les agents de la commune.

**4. AUTORISATION AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC A DILIGENTER DES POURSUITES EN MATIERE DE RECETTES (REF. 2026/16)**

Le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcées à l'encontre d'un débiteur de la collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Afin d'alléger la charge de signature pour l'ordonnateur, le décret n°2009-125 du 03 février 2009 prévoit la possibilité d'accorder une autorisation permanente dans ce domaine. Cette autorisation peut désormais être permanente ou temporaire et pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Ce dispositif a l'avantage de rendre plus efficiente l'action du comptable en réduisant de manière significative la chaîne du recouvrement contentieux.

Néanmoins, il apparaît judicieux de prévoir la possibilité de faire suspendre les poursuites le cas échéant dans l'hypothèse de situations graves ou exceptionnelles des débiteurs dont la municipalité aurait connaissance, et cette mention sera indiquée dans la délibération.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accorder une autorisation permanente à Monsieur le Trésorier de Limay pour émettre des mises en demeure de payer et des oppositions à tiers détenteur à l'encontre des redevables qui ne se sont pas acquittés de leur dette dans les délais, pour l'ensemble des produits recouverts par la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité donne à Monsieur le Receveur du Trésor Public de Mantes la Jolie l'autorisation permanente et générale de poursuite par voie de commandement.**

Le conseil municipal demande cependant à Monsieur le Trésorier d'aviser Monsieur le Maire des poursuites engagées afin que celui-ci puisse éventuellement faire jouer un droit de suspension dans des cas exceptionnels.

**5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ANNEXE A L'ATELIER MUNICIPAL (ASSOCIATION DE LA CHASSE) (REF. 2026/17)**

Monsieur le Maire informe que l'association de chasse a déposé une déclaration préalable concernant un bâtiment situé dans les locaux techniques Des travaux prévus par l'association sur la parcelle cadastrée AB10. Celui-ci est actuellement en très mauvais état et sert de lieu de stockage d'objets divers, dont une grande partie pourrait être jetée ou recyclée.

L'association propose de réaménager ce bâtiment afin d'en faire son lieu de réunion. Les travaux seraient entièrement à leur charge, avec la possibilité de mettre le local à disposition d'autres associations en cas de besoin.

Le projet consiste en une reconstruction à l'identique, conformément à la déclaration préalable déposée et acceptée par GPSEO, avec une structure en ossature bois, des portes et fenêtres neuves, ainsi qu'un bâtiment isolé et chauffé.

Monsieur le Maire précise que ce bâtiment, actuellement en très mauvais état et présentant un risque d'effondrement, pourrait ainsi être valorisé, d'autant plus que plusieurs autres bâtiments communaux sont

aujourd'hui à l'abandon.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à passer au vote.

La commune de Guernes représentée par M. Jean-François MESSIN, en sa qualité de Maire, met à la disposition, à titre gratuit, de l'association de chasse (association régie par la loi 1901), représentée par M. Bourgeois Laurent, en sa qualité de président.

La commune de Guernes autorise l'association à accéder à ce terrain pour effectuer les travaux.

La révision ou modification de cette convention, ne pourra être validée que sur accord de toutes les parties après concertations.

La convention pourra être annulée dans les cas suivants :

- Vente du terrain (sous réserve d'un préavis de 3 mois permettant à l'association de retrouver un terrain approprié à son activité, ou la proposition d'un terrain communal de remplacement présentant des caractéristiques équivalentes à celles visées par la présente convention).
- Cessation d'activité de l'association de la chasse

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Le conseil municipal :**

**Décide que la durée de la convention de mise à disposition du terrain à durée illimitée sauf cas précédemment annoncés.**

**Autorise le maire à signer cette convention de mise à disposition gratuite avec l'association « de chasse »**

#### **6. REALISATION D'UN TERRAIN DE PETANQUE (CE POINT EST UNE INFORMATION QUI NE DONNE PAS LIEU A DELIBERATION)**

Comme indiqué à l'ordre du jour, ce point constitue une information et ne donne pas lieu à délibération.

Monsieur le Maire explique qu'une demande a été formulée par de nombreux habitants, notamment des joueurs de pétanque, mais également par d'autres administrés souhaitant que la commune se dote d'équipements sportifs variés.

Il précise qu'un terrain de pétanque est relativement simple à aménager et que l'équipe municipale s'est engagée à le réaliser rapidement. Actuellement, les joueurs pratiquent sur le parking du foyer ou sur celui situé en bas de la côte, après le premier virage, ce qui n'est pas adapté.

Monsieur le Maire souligne également que certains joueurs participent à des compétitions nationales et disposent d'un bon niveau, nécessitant ainsi un terrain d'entraînement de qualité.

En conséquence, il indique que la décision a été prise de réaliser ce terrain de pétanque. Il précise enfin qu'il financera personnellement les travaux liés à sa réalisation.

Monsieur HEYBLOM demande avec quelle autorisation le projet est fait, précisant que le terrain concerné se situe en zone verte.

Monsieur le Maire répond que la discussion se poursuivra ultérieurement et rappelle à nouveau : « Encore une fois, il y a un règlement intérieur, on respecte le règlement intérieur ».

Monsieur HEYBLOM indique que le règlement intérieur ne sera applicable qu'après son passage au contrôle de légalité et qu'à ce jour, il n'est pas encore validé.

Monsieur le Maire conclut : « C'est ce que nous verrons ».

## 7. ANNULATION DE LA DEMOLITION DE L'ABRIS BUS POUR RENOVATION DE LA TOITURE (PROJET DE BIBLIOTHEQUE) (REF. 2026/18)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2025, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants,

**Vu** le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants

**Vu** les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

**Vu** les projets suivants retenus par la commune en date du 17 juin 2025

- Remplacement de la chaudière de l'école maternelle
- Remplacement des fenêtres de l'école maternelle
- Réaménagement de la cuisine du foyer pour améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents
- Changement de l'ensemble des fenêtres de la maison
- Installation d'une pompe à chaleur dans le logement place de la mairie, afin d'être en conformité énergétique
- Achat de 3 défibrillateurs destinés au 2 écoles et à l'église
- Destruction d'un abribus sans utilité dont la structure présente des risques pour la sécurité
- Réaménagement et sécurisation du terrain de basket

A la suite du changement d'équipe municipale, il est demandé l'annulation du projet de la destruction d'un l'abri bus et de décider d'une rénovation plutôt qu'une destruction.

Concernant l'abri bus, Monsieur le Maire propose l'annulation du projet de démolition au profit d'une rénovation de la toiture. En effet, plusieurs tuiles sont manquantes et les gouttières sont endommagées, constituant aujourd'hui le principal risque pour l'ouvrage.

Par ailleurs, un projet de bibliothèque est à l'étude avec le GPSEO, qui développe un nouveau concept inspiré des casiers type VINTED : les usagers pourraient emprunter et déposer librement des livres.

Cet emplacement apparaît particulièrement adapté en raison de son accessibilité aux personnes à mobilité réduite, contrairement à l'ancienne bibliothèque qui a dû fermer car elle n'était accessible que par un escalier. Le conseil municipal s'oriente donc vers ce projet, en commençant par la réparation de la toiture, pour un montant estimé à environ 800 €, contre 7 000 € initialement prévus pour la démolition.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à passer au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour la rénovation de l'abri bus.

## 8. CONVENTION INDEMNISANT MME REY SECRETAIRE GENERALE DE LA COMMUNE DE CHAPET (REF. 2026/19)

Monsieur le Maire de Guernes, vu le code général de la fonction publique (articles L.123-7 et R123-8)

**CONSIDERANT** la nécessité d'un renfort temporaire suite à l'arrêt maladie de la secrétaire générale Madame VICQ Fabienne (aide à la préparation du budget.

**CONSIDERANT** que Mme REY Nathalie est par ailleurs nommée en qualité de secrétaire générale de la commune de Chapet

**CONSIDERANT** que les fonctions exercées satisfont aux conditions fixées par la réglementation susvisée, Il sera fait un arrêté de nomination qui sera notifié à l'intéressée et adressée à la trésorerie.

Monsieur HEYBLOM s'interroge sur le montant de l'indemnité prévue pour cette personne.  
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit, à ce stade, uniquement de la signature d'une convention.  
Monsieur HEYBLOM indique qu'il refuse de voter en l'absence d'informations sur le montant de l'indemnisation.  
Monsieur le Maire précise qu'il existe des barèmes applicables, Madame REY étant fonctionnaire. Il ajoute que la commune doit disposer de cette convention pour avancer.

Madame OLLIVAUD précise qu'il s'agit d'une activité accessoire. Elle indique que la rémunération sera forfaitaire, établie en fonction du nombre d'heures effectuées et qu'elle restera ponctuelle selon les besoins.  
Monsieur le Maire propose ensuite à l'assemblée de passer au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés  
12 voix pour, 1 abstention (Mr BLOT), 1 voix contre (Mr HEYBLOM)**

## **9. ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA VNF EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU LOT C DU PGPOD POUR UNE PERIODE DE 10 ANS (REF. 2026/20)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Monsieur le Maire rappelle l'enquête publique, du 23 Avril 2026 à 8h30 au vendredi 29 mai 2026 à 19h30, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la VNF en vue du renouvellement du lot C du plan de gestion des opérations pluriannuelles de dragage (PGOPD) pour une période de 10 ans (2024-2034).

Mr le Maire propose de passer au vote pour l'enquête publique.  
Mr HEYBLOM explique que ce n'est pas l'enquête publique qu'il faut voter mais l'autorisation pour le dragage

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.**  
Emet un avis favorable.

Monsieur le Maire indique que le conseil a terminé l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour et donne la parole au public.  
Monsieur HEYBLOM rappelle à Monsieur le Maire que, si la parole est donnée au public, cela implique que la séance est close.  
Monsieur le Maire annonce alors la clôture de la séance et donne la parole au public.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h22.**

En mairie le 17 Avril 2026

**La secrétaire de séance  
Stanislas RAMEAU**



**Le Maire  
Jean-François MESSIN**

